



CONVENTION REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHONE PAR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES ET NON AFFILIES.

Service Prévention et Sécurité au Travail

Vu – la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 25.

Vu – le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu – la délibération n° 16/09 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 17/12/2009 qui autorise Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et les tiers,

Vu – la délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorisant Monsieur Guy TEISSIER, en sa qualité de Président, à signer la présente convention,

Vu – la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 24 mars 2006 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

Article 1 : présentation des parties

La présente convention est conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), représenté par Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président,

ET

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Guy TEISSIER, en sa qualité de Président.

Article 2 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la fonction d'inspection confiée par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 3 : objet de la prestation

Dans le cadre de la présente convention, le conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) **pour la direction de la propreté urbaine et la direction du pôle espace public voirie et circulation la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole.**

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- ✓ contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- ✓ contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- ✓ vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- ✓ proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- ✓ participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale et l'instance paritaire, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique.

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

Article 4 : autres prestations

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant. Il s'agit d'une démarche de médiation et de conseil.

L'agent chargé de la fonction d'inspection peut assister aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS), à défaut, du Comité Technique Paritaire (CTP) compétent. Il intervient, avec voix consultative, à la demande des membres.

Article 5 : responsabilités

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Le Centre de Gestion, assure une mission de conseil et d'assistance. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

Article 6 : déroulement de la prestation

La collectivité s'engage à communiquer au service Prévention & Sécurité au Travail du CDG13 le contenu du programme annuel de prévention établi conformément au décret 85-603 modifié, de la direction la propreté urbaine et de la direction du pôle espace public voirie et circulation.

Article 7 : date d'exécution et financement

La présente convention prend effet après signature des deux parties, pour une durée de 1 an.

Le coût forfaitaire annuel est de 6130 euros tous frais compris correspondant à 10 jours de travail de l'ACFI, effectués relativement aux champs définis aux articles 3 et 4 de la présente convention. Le paiement sera effectué au CDG13 à la fin de chaque mois.

En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (notamment dans le cadre de la planification annuelle - article 6 de la présente convention -) un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

Article 8 : contentieux

En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des conditions énumérées. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Marseille.

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie deux mois avant sa date d'échéance.

La durée d'exécution de la présente convention est de 1 an.

Fait à Aix-en-Provence, le
En trois exemplaires originaux.

Date de début d'exécution de la convention

(à compléter par le
service Prévention et
Sécurité au Travail)

Pour la COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Le Président,

Pour le CENTRE DE
GESTION

Le Président,